

VD_OMNI GE.2003.0006 vom 7. Oktober 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2003.0006

FR: VD_OMNI GE.2003.0006 du 7 octobre 2003

IT: VD_OMNI GE.2003.0006 del 7 ottobre 2003

Regeste

c/ Municipalité de Leysin | Une commune ne peut invoquer des faits postérieurs à sa décision de révoquer un fonctionnaire, au cours de la procédure de recours devant le TA

Erwägungen

E. 22

juin 1995). Pour déterminer si le fonctionnaire a commis une faute particulièrement grave, il faut prendre en considération l'ensemble des circonstances, et tenir compte non seulement des erreurs de comportement, mais également des qualités du recourant et de ce qu'il peut apporter de positif ou de négatif au sein du corps dans lequel il travaille. Par exemple, un manque de motivation ou même quelques absences injustifiées ne sont pas constitutifs d'une faute grave (arrêt du TA GE 99/0016 consid. 3b, du 2 décembre 1999). En principe, la révocation disciplinaire d'un fonctionnaire, qui met fin immédiatement à ses fonctions, avec toutes les conséquences qui y sont attachées sur le plan patrimonial et sur celui de l'honorabilité, doit être précédée d'un avertissement, c'est-à-dire d'une peine plus légère, accompagnée d'une menace de congédiement. Exceptionnellement, cette mise en garde n'est pas obligatoire, si le comportement du fonctionnaire apparaît incompatible avec sa situation officielle. (André Grisel, op. cit., vol. I, p. 516, et la jurisprudence citée). 4. a)

Il est incontestable que les menaces proférées par le recourant les 1er et 2 janvier 2003 à "A. _____" ne sont pas anodines et on ne saurait les considérer comme de simples boutades ou les ramener à des plaisanteries de bistrot. Celles-ci ne sont pas admissibles, en particulier venant d'un employé communal, et appellent par conséquent une sanction disciplinaire. Cependant, le principe de la proportionnalité exige que la sanction soit adaptée à la gravité des faits, ceci compte tenu de l'ensemble des circonstances. En l'occurrence, il n'est pas permis de faire abstraction, comme l'a fait l'autorité intimée (PV de la séance du 8 janvier 2003, p. 2; PV de la séance de la municipalité du 10 janvier 2003), des relations conflictuelles que le recourant entretenait avec son ancien chef de service, Marcel Deladoye. Ce conflit préexistant a contribué à envenimer la discussion au point de donner lieu à une vive altercation. A cela s'ajoute que le recourant était ivre au moment des faits et que cette circonstance, loin d'excuser son comportement, atténue tout de même le sens et la portée de ses paroles, et, par conséquent, la gravité de sa faute. Les représentants de l'autorité intimée ont exprimé, à l'audience du 10 septembre 2003, leur crainte que, sous l'emprise de l'alcool, X. _____ soit capable de mettre ses menaces à exécution. Ces considérations reposent cependant sur une appréciation générale des risques liés à la consommation d'alcool. Elles sont fondées tantôt sur des faits divers, tantôt sur l'expérience personnelle, mais en aucun cas sur l'observation du comportement ou du caractère du recourant. L'instruction n'a donc pas révélé de circonstance propre à démontrer ou rendre plausible un passage à l'acte de la part du recourant. Dans les éléments à prendre en

considération pour juger de l'admissibilité de la sanction prononcée contre le recourant, il convient également de tenir compte du fait que le comportement reproché à X. _____ n'est pas en relation avec l'exercice de sa fonction. Il résulte en effet des dépositions des témoins que le recourant est un travailleur fidèle, qui accomplit à la satisfaction de son employeur les tâches qui lui sont confiées. Lors de son audition, son supérieur direct, M. Calderini, a notamment tenu à souligner que le recourant était un employé très disponible. Pour juger de la gravité de l'écart de conduite du recourant, il convient également de tenir compte du fait que ce dernier est un employé subalterne, qui n'est pas investi de pouvoirs de puissance publique et n'a pas vocation à représenter l'administration. On ne saurait ainsi considérer que ses propos, prononcés dans un établissement public sous l'effet de l'alcool et durant les fêtes de nouvel an, aient pu porter une atteinte grave à la considération et à la réputation de l'administration communale ou des autorités communales en général. On ajoutera qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des propos tenus le 15 janvier 2003 en présence du Municipal Jean-Marc Udriot alors que le recourant n'était apparemment pas sous l'emprise de l'alcool, dès lors que ces faits sont postérieurs à la décision attaquée, (v. à cet égard, s'agissant de la résiliation pour justes motifs du contrat de travail en droit privé, ATF 121 III 460; v. aussi Christiane Brunner, Jean-Michel Bühler, Jean-Marc Waeber, Commentaire du contrat de travail, Edition Réalités Sociales, 1996 p. 230). On relèvera enfin que la décision de révocation n'a pas été précédée d'un avertissement adressée en bonne et due forme au recourant. Il lui a certes été reproché, au cours de l'année 1990, des actes d'insoumission et de désobéissance. Ces actes sont cependant sans rapport avec les faits ayant motivé la décision du 15 janvier 2003 et sont par ailleurs trop anciens pour être retenus dans le cadre de la présente procédure. Les reproches relatés dans le courrier du 16 octobre 2002 n'ont aucun lien non plus avec la présente cause et s'adressent par ailleurs à tous les collègues du recourant. De plus, ils ne visent pas de manière suffisamment explicite X. _____ pour valoir avertissement au sens de la loi, ceci d'autant plus que la municipalité lui a accordé une prime à la fin de l'année 2002 pour lui exprimer sa reconnaissance. b) On l'a vu, la révocation d'un fonctionnaire sans avertissement préalable, qui est de loin la mesure disciplinaire la plus lourde, doit être réservée aux comportements les plus graves, qui ont pour conséquence de détruire le lien de confiance avec l'employeur. Le tribunal estime en l'occurrence que, au regard de l'ensemble des circonstances, le prononcé d'une révocation immédiate, sans avertissement préalable, est une sanction disproportionnée par rapport à la gravité des faits qui peuvent être retenus à l'encontre du recourant. Dès lors que ce dernier travaillait pour la commune depuis plus de treize ans en se montrant, de manière générale, un employé fidèle, la municipalité aurait dû choisir l'une des autres mesures disciplinaires prévues par l'art. 57 du Statut ou, à tout le moins, lui infliger un avertissement clair indiquant qu'un renvoi serait prononcé à la prochaine incartade. 5. Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le tribunal parvient à la conclusion que la sanction choisie viole le principe de proportionnalité. Il convient par conséquent d'annuler la décision municipale et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Aucun frais de justice ne sera perçu et il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens.